

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 21 OCT. 2014

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE – N° 729

Contexte du projet
Demandeur : SARL CPV LABECEDE
Intitulé du dossier : Projet de parc photovoltaïque au sol
Lieu de réalisation : Route de la Gasse aux Loups, commune de Pamproux (79)
Nature de la décision : Permis de construire
Autorité en charge de l'autorisation : Le Préfet du département des Deux-Sèvres
Le dossier est soumis à enquête publique
Date de saisine de l'autorité environnementale : 28 août 2014
Avis de l'Agence Régionale de Santé : Réputé sans observation
Date de l'avis du Préfet de département : 25 août 2014

Contexte réglementaire

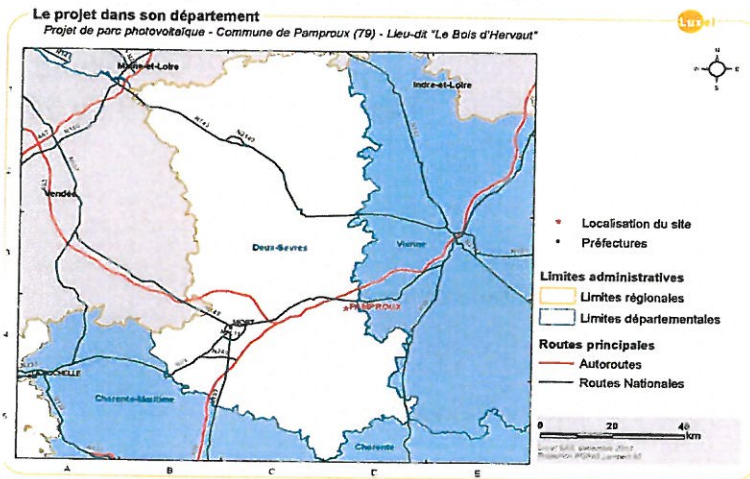
Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

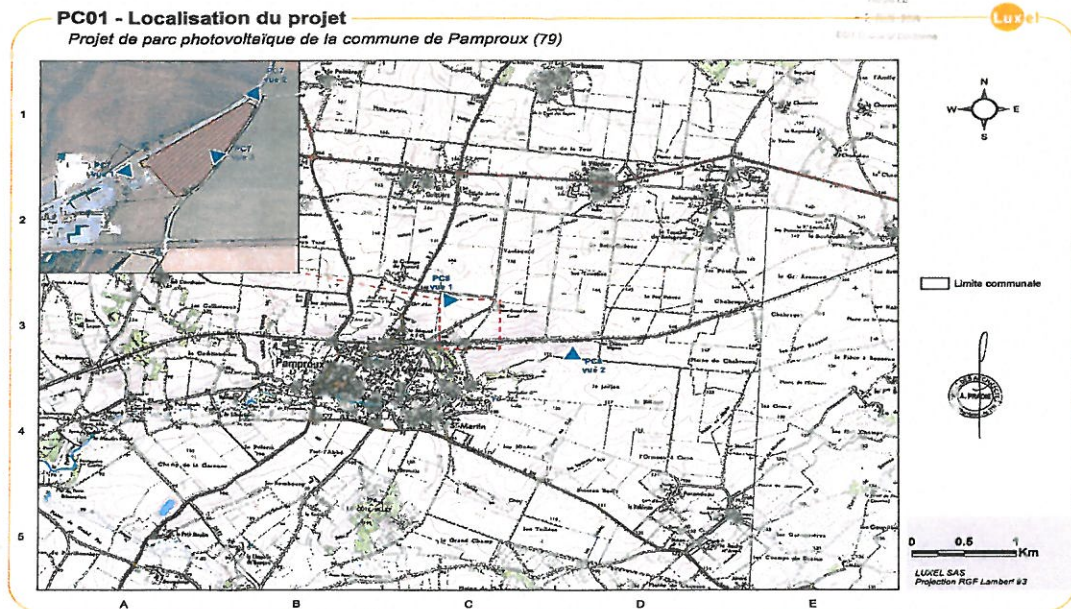
Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1 – Contexte du projet

Le projet est localisé, dans le Sud-Est du département des Deux-Sèvres (30 Km de Niort), au Nord-Est du centre-bourg de Pamproux (p14) et au sein de la zone d'activités « Le Becquet Cassebot ». La demande de permis de construire (PC) relative à ce projet porte sur l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, d'une puissance cumulée de 1,9 MWc¹, soit, selon l'étude d'impact (page.134), l'équivalent de la consommation électrique de 1.292 habitants représentant 77% des besoins des foyers de la commune de Pamproux.



Plan de localisation du projet (source : Étude d'impact – p14)



Plan de localisation du projet (source : Demande permis de construire)

1 – **Wc et MWc** : La puissance d'une installation solaire s'exprime en Watt-crête (Wc) ou kilowatt crête (kWc) (1000 Watts crêtes). Le watt-crête (Wc) correspond à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25°C. Le mégawatt crête (Mwc) correspond donc à 1 million de watts-crête.

L'ensemble sera constitué de 7.500 modules photovoltaïques polycristallins, d'environ 1 mètre sur 1,7 mètre et de 5 cm d'épaisseur, pesant 23,5 kg chacun. Chaque module est composé de 60 cellules de silicium cristallin. Ils sont fixés sur des pieux battus en acier galvanisé, avec une inclinaison de 25° et regroupés en rangées (distance inter-rangée : 2,8 m). La hauteur des modules varie de 1,10 m au-dessus du sol, au point le plus bas, jusqu'à 2,9 m au point le plus haut. Le site comptera également deux postes de transformation (d'environ 32 m²chacun), et un poste de livraison. La surface de l'ensemble des locaux techniques est évaluée à 84 m².

L'accès au site se fera à partir de la voie communale de la Gasse aux Loups. La circulation à l'intérieur du parc photovoltaïque sera assurée par la réalisation d'une voie interne de 260 ml reliant les deux entrées localisées au nord et au sud du site.

Le site sera fermé sur sa totalité par une clôture de deux mètres de haut en acier galvanisé avec des mailles plastifiées de couleur verte (750 mètres linéaires). La surface clôturée concerne 2,5 ha des 3,5 Ha du terrain d'assiette. Des dispositifs passe-gibiers seront aménagés tous les 30 m afin de permettre le passage de la petite faune. Cette clôture sera équipée d'un système de détection d'intrusion. Un réseau de caméras implantées sur des mâts de 5 à 7 m de hauteur viendra compléter le système de surveillance.

Le raccordement au réseau électrique se fera, via le poste répartiteur de Pamproux situé à 1 km, puis le poste source de La Motte-Saint-Héray, distant d'environ 8 km. La liaison entre le poste de livraison et le poste répartiteur sera enterrée.

La phase de construction s'échelonne sur 12 semaines, dont 4 pour les travaux de VRD et installation de la clôture. La durée de vie du parc est estimée à une trentaine d'années, page 110, il est précisé que l'exploitation porte sur une durée de 21 années renouvelable.

Le porteur de projet, la société LUXEL, basée à Pérols (34), est spécialisée dans la conception, la réalisation, le développement, l'exploitation et la maintenance de centrales photovoltaïques. C'est la SARL CPV LABECEDE dont le siège est également à Pérols (34), qui est le demandeur du permis de construire.

La commune de Pamproux est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), qui classe la zone d'implantation en « zone urbaine à vocation économique » (UE) et « zone à urbaniser réservée aux activités économiques » (AUE).

Le terrain d'assiette, objet actuellement d'un pâturage ovins, n'est pas exploité par la profession agricole.

La zone d'implantation du projet se situe à proximité de la zone de protection spéciale de la « Plaine de la Mothe-Saint-Héray Lezay » (site Natura 2000 FR 5412022), d'un périmètre rapproché de captage d'eau potable, et dans une zone qui fait l'objet d'un programme « ressources » de la préservation de la qualité de l'eau potable.

Les enjeux environnementaux du projet ont trait, principalement, à la préservation des milieux naturels, en raison notamment de la présence de l'Azuré du serpolet, papillon patrimonial et protégé, et de sa plante hôte (Origan) dans la partie sud du site, et, dans une moindre mesure, à l'intégration paysagère du parc photovoltaïque.

2 – Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre les principaux enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet dans son environnement.

L'étude d'impact, après une description de l'état initial, présente les impacts du projet par thématique en concluant à chaque fois, sous forme d'un encadré, par un exposé des mesures d'évitement et de réduction envisagées. Cette présentation a l'avantage de la pédagogie et répond en ce sens à l'objectif d'information du public assigné à une étude d'impact. Toutefois la trop forte réduction de certaines figures et cartes, l'absence dans certains cas de légende et/ou d'échelle, n'en rendent pas toujours la lecture aisée.

Le dossier comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, requise en vertu de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, qui conclut à l'absence d'incidence significative sur le réseau Natura 2000.

• Principaux enjeux de l'étude d'impact

L'analyse paysagère, après avoir qualifié le site d'implantation du projet « *d'espace de transition* » entre un paysage agricole au nord et plus urbanisé au sud, identifie les éléments structurants des environs proches et rappelle l'insertion du projet au sein d'une zone d'activités. Elle identifie également plusieurs aires d'influence visuelle du projet (visibilité intermittente, projet localisable, absence de visibilité).

L'étude écologique a permis d'identifier différentes espèces patrimoniales sur le site d'implantation du projet (Hérisson d'Europe, Lézards des murailles, Lézards verts, Azuré du serpolet...). Les principaux enjeux, ont trait à la présence de l'Azuré du serpolet et de sa plante hôte « l'Origan » dans sa partie sud.

L'étude rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque relève de la compétence de ERDF. Toutefois, s'agissant de travaux connexes et indispensables au présent projet, des précisions seraient nécessaires sur le tracé pressenti, avec notamment une représentation cartographique adaptée permettant d'appréhender les impacts potentiels.

Les différents impacts potentiels du projet sont abordés, pour les phases de travaux et d'exploitation. La description des impacts liés à la phase de démantèlement est plus succincte et renvoie aux effets similaires de la phase de construction.

• Analyse des impacts

– Biodiversité

Concernant les impacts liés à la phase de travaux, il est mentionné, page 123, que « *les animaux peu mobiles sont susceptibles d'être tués* ». L'impact est qualifié « *de temporaire et limité à quelques espèces dont aucune n'est sensible* ». Outre la définition d'une espèce sensible, l'étude d'impact aurait pu mentionner le degré de patrimonialité des espèces susceptibles d'être ainsi détruites et montrer que l'impact résiduel sur les espèces à forte patrimonialité demeurerait suffisamment faible pour ne pas compromettre le bon accomplissement de leur cycle biologique.

L'étude écologique a permis de révéler la présence de l'Azuré du serpolet « *au niveau de la friche sud, sur les délaissés de pâture le long de la clôture et sur le talus périphérique* ». L'étude d'impact mentionne que ni la friche sud ni le talus périphérique ne feront l'objet de travaux. Toutefois, à la vue de la carte sur la « *sensibilité des milieux naturels* », présentée page 126, la voie de circulation

interne impactera les « *délaissés de pâture le long de la clôture* ». L'étude d'impact, au-delà du constat « *d'une destruction durable d'une partie marginale de la prairie* » (page 124), devra qualifier et quantifier plus précisément les effets induits par la réalisation de cette voie de circulation interne pour l'Azuré du serpolet.

– Paysage

Selon l'étude paysagère, page 79, « *l'enjeu paysager n'est donc pas de conserver un milieu semi-naturel, mais d'intégrer les futurs équipements dans cet environnement de transition* ». En conséquence, l'étude d'impact aurait pu s'attacher à démontrer en quoi le parti architectural retenu pour le projet (taille des équipements, choix matériaux, positionnement et l'alignement des panneaux...) concourt à cet objectif.

Par ailleurs, l'étude paysagère ayant identifié comme éléments structurants du paysage, relativement plat, les bâtiments industriels alentours, dont l'entreprise ALICOOP, facilement localisable de part son important silo (distante de 150m) et la présence d'un parc éolien (environ 700m au nord-est), une présentation des impacts sur le paysage, liés à la présence, dans un périmètre relativement rapproché, de ces trois structures industrielles (effets cumulés) aurait pu être utilement produite.

– Consommation d'espace

L'étude d'impact précise, à juste titre, que l'implantation du parc photovoltaïque sur une parcelle, certes pâturée mais non enregistrée comme productive dans le R^{PG} 2010, n'entre pas en concurrence avec l'activité agricole.

Eu égard à la localisation du terrain d'assiette du parc photovoltaïque (3,5 ha), au sein de la zone d'activités « Le becquet Cassebot », en zones classées, comme « zone urbaine à vocation économique » (UE) et « zone à urbaniser réservée aux activités économiques » (AUE) par le PLU de la commune de Pamproux, l'étude d'impact aurait pu utilement rappeler la surface totale de la commune dédiée aux activités à vocation économique et le nombre d'hectares déjà occupés par ces dernières, afin de montrer que l'implantation du projet n'obère pas les capacités de la commune, pour l'accueil de futures activités industrielles et commerciales, telles que définies dans les documents d'urbanisme.

– Raccordement au réseau électrique

Les impacts potentiels du raccordement auraient mérité d'être, a minima, évoqués, de façon à permettre d'appréhender l'ensemble des effets du projet et de son insertion environnementale.

– Bruit

Concernant l'analyse de l'impact sonore des locaux techniques en phase d'exploitation, et notamment du poste de livraison, l'étude d'impact rappelle, de manière appropriée, que le niveau sonore perçu décroît avec l'éloignement. Les données générales produites à l'appui de la démonstration d'absence d'impact (passage de 97,2 dB(A) à proximité immédiate à 69,2 dB(A) à une distance de 10m) auraient pu utilement être étayées d'un rappel des distances d'éloignement des habitations et activités les plus proches ainsi que de l'ambiance sonore initiale au droit de ces constructions.

– Gaz à effet de serre

L'affirmation, page 110 de L'étude d'impact, « que le projet contribuera à une économie de 2 222 tonnes de CO₂ par an » aurait méritée d'être assortie d'une démonstration.

– Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus :

L'étude d'impact fait référence aux projets ayant donné lieu à une étude d'impact avec avis d'autorité environnementale rendu public. Elle ne fournit en revanche aucune information sur les projets ayant fait l'objet d'un document d'incidences et enquête publique au titre de la loi sur l'eau, qui entrent également dans la définition des projets connus selon le 4° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Sans remettre en cause l'analyse présentée par le porteur de projet, pour la bonne information du public et la garantie d'une analyse des effets cumulés conforme aux exigences du code de l'environnement, l'étude d'impact devrait clairement indiquer qu'aucun « projet connu », relevant de cette deuxième catégorie, n'a été répertorié au sein de l'aire d'étude.

- **Mesures de réduction d'impacts**

La description des mesures de réduction d'impact manque parfois de précision. Ainsi, l'étude mentionne un entretien par pâturage extensif maîtrisé sans en préciser clairement les modalités. Par ailleurs, certaines mesures ne sont pas présentées comme un engagement ferme du maître d'ouvrage. En effet, page 114, il est évoqué la possibilité de recourir à des arroseuses pour limiter l'envol de poussière.

Les mesures proposées pour minorer les impacts liés au chantier (gestion des nuisances sonores, gestion des déchets de chantier selon les filières réglementaires, respect des normes en matière de pollution), qui consistent en une simple application de la réglementation en vigueur ne peuvent être retenues comme des mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement du projet.

Hormis une surveillance régulière et périodique des installations et de ses abords, dont ni la périodicité ni les modalités ne sont précisées, il n'est pas proposé d'instaurer un suivi environnemental. Or, le guide de l'étude d'impact des installations photovoltaïques au sol (2011), élaboré par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, rappelle l'intérêt d'un tel suivi. En effet, selon ce document « *Le suivi permet de vérifier la qualité de l'étude d'impact et de s'assurer que le projet présente bien les impacts attendus. La connaissance approfondie des effets des installations photovoltaïques au sol faisant encore défaut, un suivi de l'impact écologique est utile pour améliorer la pertinence des études d'impact ultérieures. Le contenu du suivi écologique doit être en relation avec l'intensité des impacts identifiés pour un projet donné et porter sur les principaux effets identifiés* ». En l'espèce, un suivi de l'évolution de la population de l'Azuré du serpolet, et du comportement de l'avifaune aux abords des panneaux aurait pu être envisagé.

- **Justification du projet**

Concernant le choix de sites potentiels pour l'implantation d'un projet de parc photovoltaïque, l'étude d'impact rappelle, pages 90 à 93, les critères déterminants pour leur sélection (valeur agricole des terrains, environnement, paysages, patrimoine culturel, viabilité économique du projet) et la nécessité de réaliser un pré-diagnostic environnemental. Il eut été intéressant que l'étude d'impact rappelle les conclusions de ce pré-diagnostic et montre en quoi le site de Pamproux, par rapport aux autres sites révélés par ce diagnostic, répondait le mieux à ces exigences, notamment d'un point de vue environnemental.

S'agissant de l'une des principales mesures de réduction d'impacts liés au chantier (adaptation des périodes de travaux aux cycles biologiques des espèces), l'étude d'impact fournit un planning prévisionnel des travaux échelonnés sur 12 semaines sans toutefois préciser la date envisagée pour le démarrage du chantier. Il conviendra de restreindre la réalisation de ces travaux à une période allant d'octobre à février, soit hors période de nidification des oiseaux et de ponte de l'Azuré du serpolet, afin de limiter au maximum l'impact sur la faune.

Le développement d'une couverture herbacée entretenue par pâturage ovin, ainsi que l'absence de recours à des produits de synthèse chimique (phytosanitaires ou produits nettoyants), sont conçus pour améliorer l'insertion écologique du projet.

La conservation des haies, bien que qualifiée de dégradée, et le maintien d'une strate herbacée sur le site en exploitation permettront la sauvegarde pérenne d'un habitat favorable aux insectes, reptiles, oiseaux et mammifères.

Enfin, la circulation de la petite faune semble devoir être préservée par la mise en place d'une clôture périphérique dont le treillis sera doté de passes à gibiers.

La mise en place d'un suivi écologique sur plusieurs années serait cependant souhaitable. À titre indicatif, le guide de l'étude d'impact des installations photovoltaïques au sol, mentionné ci-avant, préconise, pour le suivi de la recolonisation végétale d'un site, une durée minimale de cinq ans.

S'agissant du paysage, hormis l'enfouissement du raccordement électrique, aucune autre mesure paysagère (plantations) n'est proposée. Les structures du parc photovoltaïque étant visibles depuis les voies ouvertes à la circulation longeant le site, un renforcement du réseau de haies périphériques existant aurait pu être envisagé. En effet outre leur rôle de masque visuel, les haies champêtres composées d'essences variées constituent également un lieu de vie et de passage pour de nombreuses espèces et un réservoir de nourriture.

Les bâtiments techniques feront l'objet d'une intégration paysagère succincte, sous forme d'un « traitement de peinture de couleur claire ». Il conviendra de s'assurer que le parti retenu permet une maximalisation de l'intégration des locaux techniques au paysage et aux activités alentours. Une alternative plus élaborée ayant recours par exemple au bardage bois aurait pu éventuellement être envisagée.

En conclusion, l'étude d'impact permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet et du site d'implantation. Ces enjeux ont été, dans l'ensemble, correctement examinés et pris en compte. Il conviendra toutefois de s'assurer que les délaissés de pâture le long de la clôture, impactés par la construction de la voie interne de circulation, n'abritent pas la plante hôte de l'Azuré du serpolet.

Pour la Préfète et par délégation
Pour la Directrice régionale par intérim et par
délégation

Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Évaluation

Didier CAISEY

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. [ne concerne pas ce projet]